

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 02/UEAC/CM 19

Portant corrigendum au Règlement n°1/08-UEAC-042-CM-17 modifiant le Règlement n° N°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000, portant Institution et conditions de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité portant création de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale notamment son article 5 aux termes duquel l'Union Economique, établit entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu l'Acte additionnel n°08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu le Règlement N°1/08-UEAC-042-CM-17 modifiant le Règlement n° N°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000, portant Institution et conditions de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC,;

Considérant le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale a adopté, lors de sa 19^{ème} session tenue à Douala le 25 mai 2009 les recommandations de la réunion des Ministres chargés de l'Intégration et de l'Emi-Immigration tenue le 23 mai 2009 à Douala (Cameroun) notamment sur la nécessité de convoquer une réunion des experts en vue d'harmoniser les critères techniques, préalablement à l'établissement des passeports CEMAC;

Prenant en compte les recommandations de la 4^{ème} Réunion du Comité de Suivi et d'Evaluation des mesures relatives à la libre circulation des personnes en zone CEMAC tenue à Bata, Guinée Equatoriale, les 25 et 26 juin 2009 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

ARTICLE 1: l'article 5 alinéa 1er du Règlement N°1/08-UEAC-042-CM-17 modifiant le Règlement n° N°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000, portant Institution et conditions de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC est corrigé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

« le Passeport CEMAC est un carnet aux deux bouts arrondis, aux dimensions standard **128mm/88mm**, normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

LIRE :

« le Passeport CEMAC est un carnet aux deux bouts arrondis, aux dimensions standard **125mm/88mm**, normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

ARTICLE 2. – L'article 6 du Règlement N°1/08-UEAC-042-CM-17 modifiant le Règlement n° N°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000, portant Institution et conditions de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC est corrigé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« **Article 6** : Les pages intérieures du Passeport CEMAC se présentent comme suit :

« **La page n°1** porte les mentions <<**Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale**>>, <<**Passeport**>> dans les langues d'usage, suivies du nom du pays et de ses Armoiries ou de son Symbole en tant qu'Etat émetteur, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme d'un mini lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport.

« **Les pages n°2 et 3** sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du Passeport. La page 2 comporte un cadre 4 x 4 réservé à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :

- type ;
- code pays ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance
- nationalité ;
- sexe ;
- profession pour le passeport ordinaire ;
- fonction ou qualité, pour les passeports de service et diplomatique ;
- dates d'établissement et d'expiration ;
- lieu d'émission. »

« Elle comporte une zone de lecture optique constituée des codes MATRIX P D F417 et MRZ alpha numérique. La page 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'Autorité ; »

« **Les pages 2 et 3** sont protégées chacune par deux films plastiques incolores et adhésifs à chaud. »

« **Les pages 4 à 32** sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières. »

« Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de l'Etat émetteur en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet. »

LIRE :

« **Article 6** : Les pages intérieures du Passeport CEMAC se présentent comme suit :»

«La page n°1 porte les mentions <<Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale>>, <<Passeport>> dans les langues d'usage, suivies du nom du pays et de ses Armoires ou de son Symbole en tant qu'Etat émetteur, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme d'un mini lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport.»

«Les pages n°2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du Passeport. La page 2 comporte un cadre 45mm x 35mm réservé à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :

- type ;
- code pays ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- sexe ;
- profession pour le passeport ordinaire ;
- fonction ou qualité, pour les passeports de service et diplomatique ;
- dates d'établissement et d'expiration ;
- lieu d'émission.»

«Elle comporte une zone de lecture optique constituée des codes MATRIX P D F417 et MRZ alpha numérique. La page 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'Autorité ;»

«La pages 2 est protégée par un film plastique incolore et adhésif à chaud.»

«Les pages 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières.»

«Elles comportes le logo de la CEMAC et la carte d'Etat émetteur en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.»

ARTICLE 3 : Le présent règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chacun des Etats membres./-

Fait à Bangui, 18 AOUT 2009



POUR LE CONSEIL DES MINISTRES
LE PRESIDENT

Albert BESSE